

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :
L'établissement de servitudes d'utilité publique
en vue de la création d'une ligne électrique
entre les postes de Lazer et Sisteron

I RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par arrêté inter-préfectoral N° 2023-030-012 du 30 Janvier 2023
et N° 2023-DPP-CDD-09 du 02 Février 2023**

Rapport d'enquête publique

SOMMAIRE

<u>I RAPPORT D'ENQUETE</u>	2
1 Cadre juridique de l'enquête	3
2 Introduction	4
3 Le Déroulement de l'enquête	7
A Diligences accomplies	7
1 Préparation de l'enquête	7
2 Vérification des formalités d'affichage et de publicité	7
3 Vérification de la procédure en amont de l'enquête	7
4 Vérification et examen du dossier	8
5 Visite des lieux,	9
B Déroulement de l'enquête	10
4 Les résultats de l'enquête	11
A Statistiques de fréquentation	11
B Analyse des interventions et observations	11
Fin du rapport d'enquête publique	12
<u>II CONCLUSIONS ET AVIS</u>	13
1 Rappel du projet mis à l'enquête publique	14
2 Avis sur le projet de mise en servitudes	19
<u>III ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE</u>	
1 Echanges avec le Pétitionnaire (préparation de l'enquête)	18
2 Tracé réel de la ligne et de la bande de servitudes : commune de Le Poët	20
3 Liste des parcelles concernées par l'établissement des servitudes	21

I -1 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- Loi N° 2018-727 du 10 août 2018 dite loi ESSOC (pour un Etat au Service d'une Société de Confiance) et décret N° 2018-1160 du 17 décembre 2018 pris pour son application.
- Code de l'Energie et notamment les articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-8 à D.323-16 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité.
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
- Arrêté inter-préfectoral N° 05-2021-11-16-002 du 16 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison souterraine à 90.000 volts entre les postes électriques de Lazer et Sisteron, dénommée : « liaison souterraine à 90.000 volts Lazer-Trescléoux, dérivation Sisteron ».
- Délibération de la séance du 30/11/2022 de la commission départementale des Hautes Alpes chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023.

I - 2 INTRODUCTION

Le Pétitionnaire

La société RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français ; elle exerce ses missions dans le cadre d'une concession qui lui a été consentie par l'Etat en application de l'article L. 321-1 du code de l'énergie. Dans ce cadre, elle a pour principales missions d'exploiter, maintenir, et développer le réseau de lignes électriques à haute et très haute tension et d'en assurer le bon fonctionnement.

A ce titre, elle est en charge notamment de 105.448 km de lignes électriques à haute et très haute tension et de 50 lignes transfrontalières assurant l'interconnexion entre la France et ses pays voisins.

Faute de solutions techniques permettant de stocker en quantité suffisante l'énergie électrique, l'optimisation du réseau de transport et de distribution de l'électricité constitue une obligation essentielle pour le gestionnaire, afin de sécuriser en permanence l'acheminement de l'énergie depuis les installations productrices jusqu'aux lieux de consommation.

Le Projet

A cette fin, RTE a élaboré un Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des Energies Renouvelables (S3REnR) qui définit le futur réseau régional cible, ainsi que les actions de développement et de renforcement à mettre en œuvre.

Ce schéma régional prévoit de développer, notamment dans la vallée du Buech, la capacité de production d'énergie électrique renouvelable à hauteur de 110 MW supplémentaires.

La configuration du réseau dans l'ouest du département des Hautes Alpes étant insuffisante pour assurer l'acheminement de cette production supplémentaire, RTE a fait le choix de créer une nouvelle liaison à 90.000 volts entre les postes de transformation de Lazer et Sisteron, en vue de la connecter à la ligne existante Lazer - Trescléoux.

Cette nouvelle liaison permettra de soulager l'axe à 63.000 volts existant entre Sisteron et Ventavon, d'accueillir les nouvelles capacités de production à créer dans l'ouest du département des Hautes Alpes et d'acheminer l'énergie correspondante vers le poste de Sisteron qui est connecté au réseau de grand transport à 225.000 volts de la vallée de la Durance.

Le phasage administratif du projet

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des Energies Renouvelables (S3REnR) de Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé par le préfet de région le 25 novembre 2014.

Dans le cadre de ce schéma régional, la justification technico-économique du projet de création de la ligne à 90.000 volts Lazer-Trescléoux, dérivation Sisteron, a été agréée par la DREAL PACA le 27 Janvier 2016, sur la base d'un coût estimatif de 10,5 M€.

Puis, ce projet de création d'une liaison à 90.000 volts entre Lazer et Sisteron a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique délivrée, après enquête publique, le 16 Novembre 2021 en application de l'article L 323-3 du code de l'énergie.

En vertu de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, cette reconnaissance d'utilité publique : « ... investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics... » ; elle lui confère notamment le droit : « D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. »

Depuis la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018, les travaux ainsi reconnus d'utilité publique consistant à créer une liaison électrique souterraine et de postes de transformation ne sont plus soumis à l'approbation préalable par l'autorité administrative.

Préalablement au démarrage des travaux, les terrains traversés doivent faire l'objet de l'établissement de servitudes d'utilité publique en vertu des articles L. 323-4 et R. 323-1 à D. 323-16 du code de l'énergie.

C'est dans ce cadre que l'arrêté inter-préfectoral pris par les Préfets des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence a prescrit l'enquête publique faisant l'objet du présent rapport.

Principales données techniques du projet

Communes traversées par la ligne :

Département 05 : Lazer, Upaix, Le Poët,

Département 04 : Mison, Sisteron.

Longueur totale de la liaison : 17 km ;

Tension d'exploitation : 90.000 volts (dans un premier temps, la liaison sera exploitée sous tension de 63.000 volts) ;

Nombre de câbles conducteurs : 3 ;

Technique de pose : pose en fourreaux dans des tranchées de 1,5 m de profondeur au minimum, et de 0,5 m à 0,7 m de large ;

Coût prévisionnel du projet : 10,5 M€ ;

Durée prévisionnelle des travaux 18 mois ;

Etudes préalables :

Etude hydrologique RTE avril 2017

Diagnostic écologique Egis Environnement Novembre 2017

Expertise et sécurisation des travaux :

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 prescrit un ensemble de normes garantissant la solidité des tous les types de matériels utilisés et de leur isolement électrique à l'égard de tous types d'environnement. Il précise également l'ensemble des règles de l'art.

Le respect de ces règles est garanti par le contrôle effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL).

Déclaration Loi sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Rapport technique Egis Environnement du 12/05/2022.

I - 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - 3 - A Diligences accomplies : Nous avons accompli les diligences suivantes :

I - 3 - A - 1 Organisation de l'enquête publique :

En application de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête, les modalités techniques ont été arrêtées en concertation avec les communes sièges des permanences : Upaix (05) et Sisteron (04), après entretien téléphonique et échanges de courriels avec les responsables mandatés.

I - 3 - A - 2 : Vérification des formalités de publicité et d'affichage :

A l'occasion des entretiens préparatoires, les responsables concernés nous ont affirmé que l'arrêté inter-préfectoral portant organisation de l'enquête a bien été affiché dès réception sur les panneaux ad hoc des communes sièges des permanences.

A l'occasion des permanences, nous avons constaté que cet affichage était effectif.

Enfin, les maires des communes de Sisteron et Upaix ont produit à l'issue de l'enquête le certificat d'affichage réglementaire ainsi que l'attestation de dépôt de dossier dont les originaux ont été versés au dossier au dossier d'enquête publique lors de la clôture.

I - 3 - A - 3 Vérification de la procédure suivie en amont de l'enquête publique :

Le phasage des principales étapes ayant marqué la préparation du projet est précisé en introduction du présent rapport. Le déroulement des procédures mises en œuvre dans ce cadre préalablement à la présente enquête n'appelle aucune remarque de notre part.

Les états parcellaires figurant au dossier attestent de ce que le pétitionnaire a bien procédé à la notification des dispositions envisagées en vue de l'établissement des servitudes auprès de l'ensemble des propriétaires concernés, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie.

Lorsqu'un accord n'a pas pu être trouvé auprès d'un propriétaire suite à cette notification, le dossier comporte un relevé parcellaire individuel en vue de l'établissement des servitudes.

I - 3 - A - 4 Vérification et composition du dossier d'enquête publique

Nous certifions que le dossier de l'enquête publique vérifié et paraphé par nos soins est complet, et qu'il a été tenu à la disposition du public dans les deux communes sièges de l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci.

La composition du dossier d'enquête est la suivante :

- Mémoire descriptif et note de présentation (64 pages)
- Coupes des ouvrages (plan APD)
- Plan de situation au 1/25.000 ème
- Plan d'ensemble au 1/5.000 ème
- Plans parcellaires au 1/2.500 ème : 1 plan pour chaque commune concernée (Upaix, Sisteron)
- Etats parcellaires : 1 Etat pour chaque commune concernée (Upaix, Sisteron)
- Relevés parcellaires individuels concernant les propriétaires n'ayant pas consenti à la conclusion de la convention amiable proposée : 3 relevés individuels concernant les parcelles ou groupes de parcelles suivants :

Commune de UPAIX :

- Parcelles N° A 544 et A 561, lieu-dit « Les Longs » ;
- Parcelles N° A 573, lieu-dit « Les Longs », A 755, A 757, A 744, et A 745, lieu-dit « Les Aguillons » ;

Commune de Sisteron :

- Parcelle N° AD 700, lieu-dit « Le Plan Roman »
- Parcelles N° AL 92 et AL 341, lieu dit « La Bousquette ».

A la suite de l'examen de ce dossier, nous avons été amenés à contacter le représentant du pétitionnaire par téléphone puis par courriel en vue d'obtenir des éclaircissements à propos d'imprécisions relevées dans ce dossier.

Le contenu précis de ces échanges figure en annexe N° 1 au présent rapport. Il ressort de ces échanges ce qui suit :

Commune de Le Poët :

Nous avons relevé que, sur le plan parcellaire au 1/2500 ème (*), au niveau du Champ du Pigeonnier, le tracé de la ligne chemine à l'ouest du Chemin rural sur l'emprise des parcelles N° 84 et 915, alors que l'état parcellaire mentionne que sont concernées par la bande de servitudes les parcelles N° 102, 103, 889, 895, 1175 et 1176 situées à l'est du chemin rural, en face des parcelles N° 84 et 915.

(*) : Plan figurant au dossier du commissaire enquêteur.

Il ressort des informations fournies par le représentant du pétitionnaire que :

- L'inexactitude du plan relevée résulte d'une imprécision de la matrice cadastrale à partir de laquelle ce plan a été établi, et sur laquelle la représentation graphique du chemin rural est décalée par rapport à la réalité de son emprise effective relevée sur le terrain.
- Le tracé réel de la ligne cheminera bien à l'est du chemin rural, et la bande de servitude correspondante impactera uniquement les parcelles N° 102, 103, 889, 895, 1175 et 1176 (voir photo de ce tracé réel en annexe N° 2).
C'est pourquoi ces parcelles figurent sur le relevé cadastral mentionnant que leurs propriétaires ont bien reçu la notification, et qu'un accord amiable a été trouvé.
- Les propriétaires des parcelles N° 84 et 915 ont également reçu la notification à titre de précaution à l'égard de toute contestation éventuelle, bien que ces parcelles ne soient pas concernées par la bande de servitude réelle.

Commune de Sisteron :

Nous avons relevé que le dossier ne comporte pas d'état parcellaire individuel concernant les parcelles N° AL 92 et AL 341, alors que l'état parcellaire ainsi que le plan au 1/ 2.500 ème mentionnent un refus de conventionnement de la part des propriétaires.

Il résulte des explications fournies par le représentant du pétitionnaire que :

- Suite à des contacts entre le pétitionnaire et les propriétaires intervenus postérieurement à la confection des documents techniques, un accord a pu être trouvé consistant à décaler légèrement le tracé initialement prévu de la ligne, de sorte que les parcelles en cause ne soient plus concernées par la bande de servitude.

I - 3 - A - 5 Visite des lieux

Compte tenu de l'absence de contestation, il ne nous est pas apparu nécessaire de procéder à une visite des lieux.

I - 3 - B Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur huit jours consécutifs, du lundi 27 février 2023 au lundi 06 mars 2023 dans les communes de Sisteron et de Upaix, conformément à l'arrêté inter-préfectoral des 30/01/2023 et 02/02/2023.

A l'issue de la permanence du 06/03/2023, le dossier d'enquête de la commune de Sisteron a été clôturé et nous a été remis par M. CODOUL, conseiller municipal adjoint chargé de l'urbanisme.

Puis, le lendemain, en raison de la brièveté du délai imparti pour la remise du présent rapport et des horaires d'ouverture de la mairie d'Upaix, nous nous sommes rendus sur place pour recueillir des mains de M. MARTIN, Maire de la commune, le dossier d'enquête clôturé par ses soins.

Les relations avec les municipalités sièges de l'enquête et avec leur personnel se sont instaurées dans un climat de collaboration courtoise et efficace.

Aucun incident n'est à signaler concernant le déroulement de l'enquête publique qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

I - 4 RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - 4 - A STATISTIQUES DE FREQUENTATION

Nombre de personnes ayant consulté le dossier d'enquête hors permanences :	0
Nombre de personnes reçues en permanence :	1
Nombre d'observations écrites inscrites sur le registre d'enquête :	1
Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur :	0
Nombre de courriels adressés au commissaire enquêteur par e-mail :	0
Nombre de contre-propositions recueillies :	0
Nombre de réclamations recueillies :	0
Nombre total de personnes ayant participé à l'enquête publique :	1

I - 4 - B ANALYSE DES INTERVENTIONS RECUEILLIES

Nous avons enregistré une seule observation écrite portée sur le registre d'enquête, à l'occasion de la permanence tenue à Sisteron :

Observation de Mme DURAND Gaelle, habitant 14, Chemin de la Bousquette à Sisteron :

« RTE nous a proposé une ligne de passage sur nos parcelles dont nous sommes propriétaires M. CUCCHIETTI Frédéric et moi-même Mme Durand.

Après un premier refus de notre part, un accord oral a été trouvé lors de la présence et de la visite de M. FREY sur notre propriété, indiquant que la servitude serait enlevée.

Aussi, nous demandons que cet accord oral soit écrit afin de finaliser l'accord, et demandons également qu'une entreprise privée vienne mesurer les nuisances électromagnétiques avant et après la construction de la ligne enterrée. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les réticences des propriétaires sont compréhensibles : en effet, le projet de ligne souterraine traverse leur terrain, alors qu'une ligne aérienne à 60.000 volts passe déjà au-dessus de leur propriété (résidence principale).

Il résulte des affirmations orales et écrites des propriétaires et du pétitionnaire que, postérieurement à l'arrêt du dossier d'enquête publique, un accord oral a été trouvé entre les deux parties consistant à déplacer légèrement le tracé de la ligne initialement prévu, de sorte que la propriété de Mme DURAND et de M. CUCCHIETTI ne soit plus concernée par la bande de servitude de la ligne souterraine.

Sur la base de ces déclarations concordantes, nous sommes favorables à la modification du tracé initial de la ligne dans le cadre d'un accord amiable permettant d'éviter d'avoir à imposer les servitudes d'utilité publique.

FIN DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

**L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE LIAISON ELECTRIQUE
A 90.0000 VOLTS ENTRE LES POSTES DE LAZER ET DE SISTERON**

Rapport d'enquête fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 08 Mars 2023

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :
L'établissement de servitudes d'utilité publique
en vue de la création d'une ligne électrique
entre les postes de Lazer et Sisteron

II CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par arrêté inter-préfectoral N° 2023-030-012 du 30 Janvier 2023
et N° 2023-DPP-CDD-09 du 02 Février 2023**

Rapport d'enquête publique

II - 1 RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

La Société RTE pétitionnaire à la présente enquête publique a élaboré un Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des Energies Renouvelables (S3REnR) qui définit le futur réseau régional cible, ainsi que les actions de développement et de renforcement à mettre en œuvre.

Ce schéma régional prévoit de développer, notamment dans la vallée du Buech, la capacité de production d'énergie électrique renouvelable à hauteur de 110 MW supplémentaires.

La configuration du réseau dans l'ouest du département des Hautes Alpes étant insuffisante pour assurer l'acheminement de cette production supplémentaire, RTE a fait le choix de créer une nouvelle liaison à 90.000 volts entre les postes de transformation de Lazer et de Sisteron, en vue de la connecter à la ligne existante Lazer - Trescléoux.

Cette nouvelle liaison permettra de soulager l'axe à 63.000 volts existant entre Sisteron et Ventavon, d'accueillir les nouvelles capacités de production à créer dans l'ouest du département des Hautes Alpes et d'acheminer l'énergie correspondante vers le poste de Sisteron qui est connecté au réseau de grand transport à 225.000 volts de la vallée de la Durance.

Préalablement au démarrage des travaux, les terrains traversés doivent faire l'objet de l'établissement de servitudes d'utilité publique en vertu des articles L. 323-4 et R. 323-1 à D. 323-16 du code de l'énergie.

C'est ainsi qu'à la demande du pétitionnaire l'arrêté inter-préfectoral pris par les Préfets des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence a prescrit l'organisation de la présente enquête publique.

II - 2 AVIS SUR LE PROJET D'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRAINS CONCERNES PAR LA CREATION DE LA LIAISON ELECTRIQUE LAZER-SISTERON

Attendu que :

- Le projet de création de la liaison à 90.000 volts Lazer-Trescléoux, dérivation entre les postes de Lazer et de Sisteron a été reconnu d'utilité publique en date du 16 Novembre 2021,
- Les formalités de publicité relatives à la présente enquête publique ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral pris par les préfets des Hautes alpes et des Alpes de Haute Provence, en date des 30 Janvier 2023 et 02 Février 2023,
- Aucune observation défavorable ou critique n'a été émise concernant la publicité relative à l'enquête, ni son l'organisation, et que le déroulement de cette dernière n'a été marqué par aucun incident susceptible de mettre en cause sa validité,
- Le pétitionnaire a notifié à l'ensemble des propriétaires concernés les dispositions envisagées en vue de l'établissement des servitudes, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie,
- Il ressort des résultats de l'enquête publique qu'un accord amiable a été trouvé entre les propriétaires des parcelles N° AL 92 et AL 341, commune de Sisteron, et le pétitionnaire, moyennant l'engagement de ce dernier de modifier le tracé de la ligne mis à l'enquête de manière à ce qu'il n'impacte pas la propriété en cause,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable au projet d'établissement des servitudes d'utilité publique sous les réserves suivantes :

- Le pétitionnaire devra modifier le tracé initialement prévu de la ligne sous-terrainne, de sorte que celle-ci n'impacte pas la propriété de Mme DURAND Gaelle et de M. CUCCHIETTI, propriété sise à Sisteron, 14 Chemin de la Bousquette ;
- Les parcelles N° AL 92 et AL 341, commune de Sisteron, devront être retirées de la liste mise à l'enquête de celles devant supporter les servitudes d'utilité publique.

La liste des parcelles concernées par l'établissement des servitudes découlant du présent avis figure en annexe N° 3 au rapport d'enquête publique.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 08 Mars 2023

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :
L'établissement de servitudes d'utilité publique
en vue de la création d'une ligne électrique
entre les postes de Lazer et Sisteron

III ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par arrêté inter-préfectoral N° 2023-030-012 du 30 Janvier 2023
et N° 2023-DPP-CDD-09 du 02 Février 2023**

Rapport d'enquête publique

ANNEXE 1 / ECHANGES AVEC LE PETITIONNAIRE

DE : Jonathan Frey

ENVOYE : Le 16/02/2023 à 15 h 10

A : Pierre DELPRAT

RE: ENQUETE PUBLIQUE SERVITUDES LIGNE ELECTRIQUE LAZER-SISTERON

Bonjour,

Concernant la commune de Le Poët, les raisons de la non concordance entre le plan parcellaire et l'état parcellaire est liée à un décalage du cadastre dans ce secteur. Les parcelles 82 et 915 sont ainsi concernées d'un point de vue matriciel alors que l'implantation réelle de la liaison et l'assiette de servitude sont situées au niveau des parcelles voisines n° 102,103, 889, 895, 1175, et 1176, à l'est du chemin rural comme on peut le constater sur cet extrait de plan de détail :

On retrouve sur cette planche les parcelles 102 et 103 réellement impactées par le tracé projeté et l'indication du décalage du chemin issu du cadastre, représenté en bleu, en décalage par rapport au chemin réel, représenté en pointillés sur le plan.

Les propriétaires des parcelles 82 et 915 avaient bien reçu la notification du projet :

Pour la parcelle 82 il s'agit de Monsieur PARA Michel Jacques Raymond

Pour la parcelle 915 il s'agit de Monsieur RICHAUD Hebert Bernard Adrien.

Concernant la commune de Sisteron où le dossier ne comporte pas d'état parcellaire individuel concernant les parcelles AL 92 et AL 341 : Suite à la rencontre des propriétaires, il a été décidé de décaler légèrement le tracé pour que la bande de servitude ne déborde plus sur les parcelles les concernant. Il n'est donc plus nécessaire de conventionner ni de mettre en servitude les propriétaires de ces parcelles.

Ce point sera acté par un écrit auprès de ces propriétaires que je vous transmettrai, précisant en complément les raisons de l'emplacement projeté de la liaison souterraine au niveau du chemin et non au bord de la ligne de chemin de fer, comme cela a été demandé par les propriétaires.

Je reste bien sûr à votre disposition pour tout complément d'informations,

Bien cordialement,

Jonathan

FREY

Chargé d'Etudes Concertation Environnement

De : Pierre DELPRAT [mailto:pierre.delprat05@orange.fr]

Envoyé : jeudi 16 février 2023 11:36

À : FREY Jonathan <jonathan.frey@rte-france.com>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE SERVITUDES LIGNE ELECTRIQUE LAZER-SISTERON

Monsieur,

Suite à l'examen du dossier d'enquête publique, j'ai l'honneur de vous solliciter pour un complément d'information sur deux questions :

CONCERNANT LA COMMUNE DE SISTERON :

Le dossier d'enquête ne comporte pas d'état parcellaire individuel concernant les parcelles AL 92 et AL 341, alors que l'état parcellaire des servitudes mentionne un refus de convention de la part des propriétaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir fournir les éléments d'information nécessaires.

CONCERNANT LA COMMUNE DE LE POET :

Sur le plan parcellaire au 1/2.500 ème pour l'établissement des servitudes :

Au niveau du Champ du Pigeonnier, le tracé de la ligne chemine **à l'ouest** du chemin rural sur l'emprise des parcelles N° 84 et 915, alors que l'état parcellaire mentionne que sont impactées par la bande de servitude les parcelles N° 102,103, 889, 895, 1175, et 1176 situées **à l'est** du chemin rural, en face des parcelles N° 84 et 915.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me préciser avant le début de l'enquête:

- Les raisons de cette non-concordance;
- Le tracé réel de la bande de servitudes et les parcelles effectivement concernées
- La liste de tous les propriétaires qui ont reçu la notification avec indication du ou des parcelles concernées
- Tout élément de justification technique en votre possession concernant ce tronçon.

D'avance avec mes remerciements.

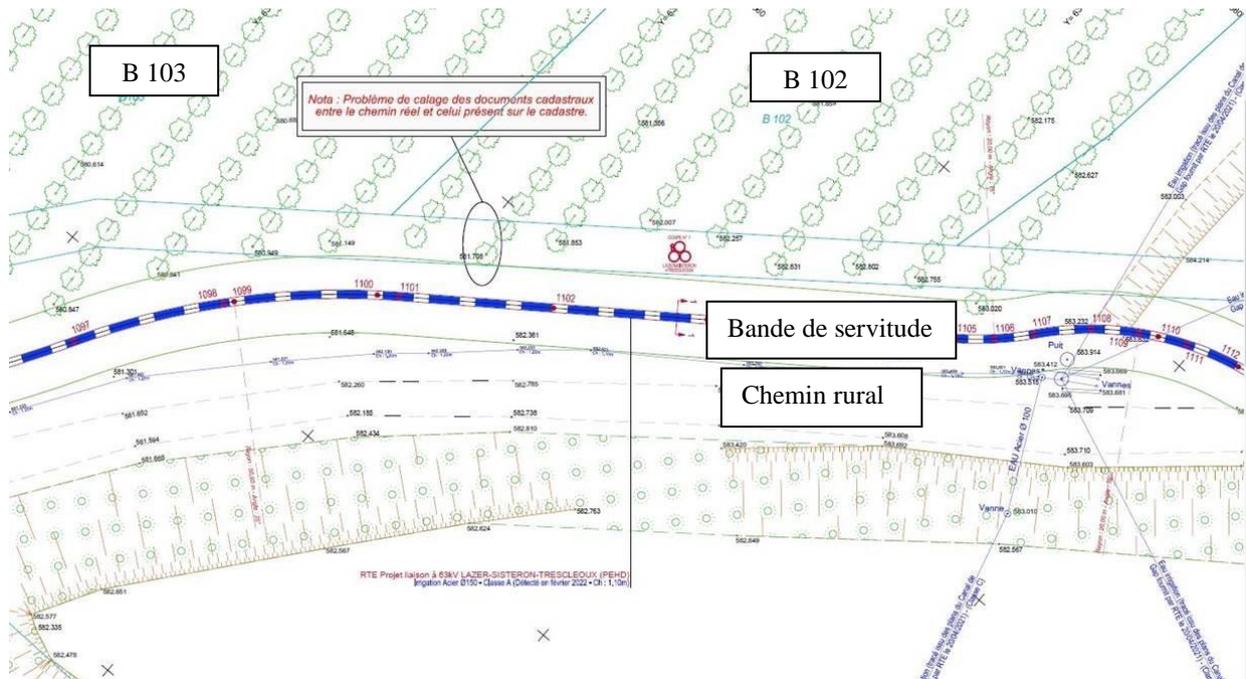
Le commissaire enquêteur

Pierre DELPRAT

ANNEXE 2 TRACE REEL DE LA LIGNE ET DE LA BANDE DE SERVITUDES

LIEU-DIT LE CHAMP DU PIGEONNIER

Source : échanges avec le pétitionnaire (voir annexe 1)



**ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES DEVANT SUPPORTER LESRVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE**

La liste des parcelles devant supporter l'établissement des servitudes d'utilité publique, telle que ressortant de nos avis et conclusions, s'établit comme suit :

Commune de Sisteron (04) :

- **Parcelle N° AD 700, lieu-dit « Le Plan Roman »**
Propriétaire : S.A.S. JCG Immobilier - 1029, bd Robert Ferrisse - 13730 Saint Victoret

Commune d'Upaix (05) :

- **Parcelles N° A 544 et A 561, lieu-dit « Les Longs »**

Propriétaires :
Mme DUMOND Denise, 3, Chemin de Souach - 26560 Mevouillon,

M. POLLET Michel, et Mme DUMOND Yvette, épouse POLLET, 56 A Route de Collonges - 74100 Vétraz-Monthoux

M. DUMOND Jean Marc, 206 cours de la Libération - 38100 Grenoble,
- **Parcelles N° A 573, lieu-dit « Les Longs », et N° A 755, A 757, A 744, A 745 lieu-dit « Les Aguillons »**

Propriétaires :
Mme GARCIN Raymonde, veuve AGUILLON, Le Vallat, Bat C3 - 05300 Upaix

M. AGUILLON Pascal, 39, Chemin du >Villard - 05300 Upaix

M. AGUILLON Philippe, Route de Segonzac - 12580 Pomparadis

M. AGUILLON Eric, 16, Chemin des chèvres - 13920 Saint Mitre Les Remparts

Mme AGUILLON Sylvie, 1 Chemin du Riouffret - 26560 Lachau